

**CONFERENCE DES
DIRECTRICES ET DIRECTEURS
CANTONAUX DES FINANCES**

Monsieur
Hans-Rudolf Merz, conseiller fédéral
Chef du DFF
Bernerhof
3003 Berne

Berne, le 24 septembre 2010

**Procédure de consultation relative à la révision de la loi sur le Contrôle des finances.
Prise de position de l'Assemblée plénière de la CDF**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) a lancé le 26 mai la procédure de consultation relative à la révision de la loi sur le Contrôle des finances (LCF). L'Assemblée plénière de la CDF a traité de ce dossier à sa séance du 24 septembre 2010 et a pris position comme suit:

1. Le Contrôle fédéral des finances soutient dans son rapport explicatif qu'il existerait une lacune d'audit concernant la perception de l'impôt fédéral direct et concernant la régularité de la tenue du registre. Cette position n'est pas pertinente. Selon l'art. 102 al. 2 LIFD, il incombe à l'Administration fédérale des contributions de veiller à l'application uniforme de cette loi. "Elle arrête les dispositions d'exécution propres à assurer une taxation et **une perception** correctes et uniformes de l'impôt fédéral direct." Contrairement aux explications du CDF, l'Administration fédérale des contributions ne se charge pas uniquement du contrôle administratif mais aussi de la surveillance financière. Comme il sera expliqué ci-après (ch. 2), le CDF est d'avis que l'exercice de ses nouvelles tâches de contrôle requiert aussi la consultation des dossiers fiscaux. Or, ceci induirait clairement des doublons et constituerait une usurpation de la part du Contrôle des finances dans l'application matérielle du droit fiscal. Nous ne saurions en aucun cas approuver une telle mainmise du Contrôle des finances sur l'application matérielle du droit fiscal. Il n'y a pas lieu de changer la répartition actuelle des compétences. En particulier, il n'est pas possible juridiquement d'étendre l'activité de contrôle exercée par le Contrôle des finances à la consultation des dossiers fiscaux.

Nous vous **proposons** donc de **renoncer complètement** à la modification prévue de l'art. 16 al. 1 LCF.

2. Ces dernières années, le CDF est intervenu à diverses reprises auprès des cantons pour tenter de procéder à des révisions de la perception de l'impôt fédéral direct via la consultation des dossiers. En 2002 déjà, la CDF s'est opposée à cette exigence avec véhémence. A l'époque déjà – tout comme au cours des années suivantes –, le Contrôle des finances a motivé sa demande avec l'argument que "consulter les dossiers est toujours nécessaire pour vérifier l'exactitude de la comptabilisation sur les comptes". En

Secrétariat – Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, CH-3000 Bern 7
T +41 31 320 16 30 / F +41 31 320 16 33 / www.fdk-cdf.ch

100924 Stn FKG Brief an BRM_DEF_F.doc

2004, le CDF a fait parvenir aux cantons un cadre d'audit prévoyant par exemple les domaines suivants: respect du principe du double contrôle pour certains dossiers (ce qui impliquerait que le CDF puisse exiger que la taxation soit effectuée par deux personnes). Elle sollicitait par ailleurs de pouvoir contrôler le transfert du domicile dans un autre canton sur la base de dossiers concrets; constater l'exactitude des listes de contribuables cantonaux non soumis à l'impôt fédéral et contrôler ces personnes sur la base d'une liste de dossiers choisis; elle demandait également, sur la même base, une liste des cas de correction et des dénonciations pour fraude fiscale; en outre, elle souhaitait vérifier de la même manière l'exonération fiscale, etc. Ce qui précède fait ressortir que le contrôle des dossiers est rendu nécessaire pour les vérifications SCI et le contrôle du versement à la Confédération au sens où l'entend le CDF, ce que, comme déjà mentionné ci-dessus, nous rejetons catégoriquement. Il ne subsisterait dès lors plus de distinction entre contrôle administratif et surveillance financière. En mars 2009, une discussion a eu lieu entre le Comité CDF et le directeur du Contrôle fédéral des finances concernant l'intention de celui-ci de procéder à des "vérifications comptables sur place", discussion qui s'est conclue sur un refus à l'unanimité du Comité de la CDF d'accorder au CDF un accès aux dossiers fiscaux. Les autres discussions qui se sont tenues entre les représentants du CDF et de la CDF n'ont pas permis de parvenir à un accord, le CDF maintenant que les vérifications portaient certes uniquement sur le système de contrôle interne, la tenue des registres, la perception de l'impôt et la régularité de la comptabilité mais que ces opérations ne pouvaient être conduites qu'à l'appui de certains dossiers. Comme exposé ci-dessus, l'art. 102 al. 2 LIFD prévoit que l'Administration fédérale des contributions est également compétente pour la perception de l'impôt fédéral direct. Celle-ci est bien entendu habilitée à consulter tous les dossiers, ce qui ne saurait être le cas pour le CDF. Au cas où l'Administration des contributions manquerait de ressources en personnel, il conviendrait d'y pallier sans qu'il faille pour autant étendre la compétence du Contrôle fédéral des finances.

Dans la mesure où il ne saurait y avoir approbation de la proposition principale au chif. 1, la CDF propose de compléter l'art. 16 al. 3 d'une disposition supplémentaire libellée en ces termes:

"Pour ses tâches de vérification, le Contrôle fédéral des finances n'est habilité ni à consulter les dossiers fiscaux ni à auditer l'activité de taxation de l'administration cantonale des contributions."

En vous priant par avance de bien vouloir tenir compte des réserves sérieuses que nous émettons quant à l'extension prévue de la compétence du Contrôle fédéral des finances, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre meilleure considération.


CONFERENCE DES DIRECTRICES ET DES DIRECTEURS CANTONAUX DES FINANCES

Le président:



Christian Wanner

Le secrétaire:



Andreas Huber-Schlatter

Copie:

- Kurt Grüter, directeur du Contrôle fédéral des finances
- Membres de la CDF
- Membres de la CSI
- Site internet CDF